



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

**Arrêté n° 38-2026-04-21-00007
réglementant l'emploi du feu
à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait
d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues
et à l'intérieur de ceux-ci
dans le département de l'Isère**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code Forestier et notamment son livre premier, titre III (L.131-1 à 132-3 et D.131-1 à R.132-9),
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8,
- VU le Code de la sécurité intérieure,
- VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-11-00009 du 11 juillet 2024,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en période sensible dans le département de l'Isère et affichant la carte quotidienne de l'aléa,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-05-00007 portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes et de lâchers de ballons sur l'ensemble du département de l'Isère,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-134-0044 du 12 avril 2013 sur l'Obligation Légale de Débroussaillage,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-322-0020 du 18 novembre 2013 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-07-11-00008 du 11 juillet 2024 portant réglementation, en vue de préserver la qualité de l'air, dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières,

VU les Plans de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise et de l'agglomération lyonnaise et l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-16-00016 relatif aux procédures préfectorales d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2025-01-17-00004,

VU l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue émis le 3 février 2026,

VU la consultation du public réalisée du 19/02/2026 au 12/03/2026 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la surface forestière en Isère recouvre plus d'un tiers du territoire du département de l'Isère, et la multiplicité des fonctions remplies par ces forêts,

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt en Isère est plus important en été et à la fin de l'hiver,

CONSIDÉRANT que l'activité humaine est la cause principale de l'éclosion des incendies et que l'usage du feu peut provoquer un départ d'incendie,

CONSIDÉRANT que certaines pratiques d'emploi du feu consistent à brûler des végétaux, coupés ou sur pied, et que ces pratiques doivent respecter la réglementation sur le brûlage à l'air libre des végétaux,

CONSIDÉRANT l'accroissement du risque incendie dû au changement climatique et la nécessité induite de revoir la réglementation de l'emploi du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté entre dans le cadre de la prévention contre les incendies de forêts.

Il a pour objet de définir les interdictions relatives à l'emploi du feu y compris l'allumage, l'entretien et le transport, à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues.

L'emploi du feu situé à plus de 200 mètres d'un bois ou forêt est hors du champ d'application du présent arrêté.

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent ni aux habitations et à leurs dépendances, ni aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

L'arrêté distingue les dispositions :

- pour le public,
- pour les propriétaires des parcelles concernées ainsi que les occupants du chef du propriétaire.

Il est agencé comme suit :

- un titre de dispositions générales applicables toute l'année,
- 3 titres applicables aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire selon les périodes de l'année,
- un titre sur les dérogations,
- un titre sur son application.

Article 2 : Définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

■ Espaces sensibles :

Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues, d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus, y compris pour la trufficulture.

■ Périodes :

- La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre la **période du 15 juin au 30 septembre**.
- La période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre la **période du 15 février au 31 mars**.
- La période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les périodes du **1^{er} octobre au 14 février et du 1^{er} avril au 14 juin**.

Le calendrier des périodes est schématisé comme suit :

janvier	1 ^{er} au 14 février	15 à fin février	mars	avril	mai	1 ^{er} au 14 juin	15 au 30 juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
V	V	O	O	V	V	V	R	R	R	R	V	V	V

Le calendrier de la période très dangereuse pourra être modifié par arrêté préfectoral en fonction du risque.

■ Vent :

- Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure.
- Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

L'information de la vitesse du vent est disponible à l'échelle communale sur le site internet et l'application de Météo-France.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES TOUTE L'ANNÉE

Article 3 : Interdictions

Toute l'année, il est interdit de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Pour les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire, l'interdiction s'applique en cas de vent fort, quelle que soit la période.

Dans les autres cas, les règles édictées dans les articles 6 à 10 s'appliquent.

Pour rappel, l'utilisation d'objets volants enflammés de type lanterne est interdite en tout temps sur l'ensemble du département par arrêté préfectoral.

Article 4 : Principe de précaution et alerte

Pour tout emploi du feu autorisé, il est rappelé que les précautions d'usage doivent être respectées et qu'une autorisation n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité.

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant au numéro de secours **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre, sans s'approcher du danger par sécurité.

Article 5 : Travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toutes dispositions pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens thermiques de désherbage relèvent de ces dispositions.

En cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre), des dispositifs d'extinction et moyens de sécurité complémentaires peuvent être imposés et les travaux peuvent être restreints ou interdits par arrêté préfectoral.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE EN PÉRIODE **ROUGE** (HORS SITUATION DE VENT FORT)

Article 6 : Interdictions

Il est **interdit** aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Cette interdiction englobe les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques.

Par dérogation, les propriétaires et occupants du chef du propriétaire peuvent utiliser des appareils de cuisson à gaz dans les espaces sensibles et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- l'utilisation de l'appareil à gaz ne pourra se faire que par temps calme,
- aucune végétation sèche ne doit être présente à moins de 2 mètres de l'appareil,
- l'appareil doit être posé sur une surface plane et stable.

Cette dérogation sera suspendue en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Des dérogations à cette interdiction générale sont prévues dans le titre 5 (aires aménagées, feux de la Saint-Jean, apiculture, charbonnières, feux tactiques et brûlage dirigé).

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE EN PÉRIODE **ORANGE** (HORS SITUATION DE VENT FORT)

Article 7 : Incinération des végétaux, barbecue, méchoui, feux de camp, feux de joie

L'emploi du feu en forêt ou dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage doit respecter la réglementation relevant de la qualité de l'air et rester un emploi à défaut de tout autre moyen d'intervention, à savoir :

- dans le cadre de la gestion forestière classique, délaissement sur place ou broyage,
- dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage, broyage ou transport en déchetterie des éléments fins, mise en tas de faible dimension des gros éléments (grosses branches, troncs).

Pour l'application pratique, le pétitionnaire se référera au guide du débroussaillage réglementaire disponible sur le site internet des services de l'État en Isère.

Tous les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied ou qui veulent employer le feu à fin de barbecue, méchoui, feu de camp, feu de joie, en dehors des aires aménagées pour l'accueil du public et les accueils collectifs de mineurs, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **Dépôt contre récépissé d'une déclaration** en mairie du lieu d'allumage du feu conformément au modèle figurant en annexe n°1 du présent arrêté,
- Délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des

- travaux (de préférence 5 jours francs avant),
- Validité de la déclaration limitée à 30 jours à compter de la date d'allumage ou de début de la période d'allumage déclarée en mairie,
 - Présence obligatoire permanente sur le lieu de l'incinération du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe n°2 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit,
 - Pour les incinérations de végétaux uniquement : avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone (112),

Article 8 : Feux d'artifice

L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 1 à 4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante :

- libre pour les artifices de catégorie 1 à 3 sauf risque aggravé décrit ci-dessous,
- soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de catégorie 4,
- interdite par temps non calme ou en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Les dispositions de cet article ne dispensent pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices de divertissement et de spectacles pyrotechniques.

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE EN PÉRIODE **VERTE (HORS SITUATION DE VENT FORT)**

Article 9 : Feux d'artifice

L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 1 à 4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante :

- libre pour les artifices de catégorie 1 à 3 sauf risque aggravé décrit ci-dessous,
- soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de catégorie 4,
- interdite par temps non calme ou en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Les dispositions de cet article ne dispensent pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices de divertissement et de spectacles pyrotechniques.

TITRE 5 – DÉROGATIONS

Article 10 : Dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone est aménagée pour l'accueil du public ou des accueils collectifs de mineurs, le propriétaire ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'interdiction d'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés.

Cette dérogation, accordée par arrêté préfectoral après avis de l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier, ne pourra s'appliquer que par temps calme (formulaire de demande en annexe n°3).

Les annexes n°4 et n°5 précisent les prescriptions à respecter pour l'aménagement, la sécurité et l'utilisation de ces foyers.

La dérogation sera suspendue en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les

usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).
La dérogation sera affichée en tout temps sur le lieu d'accueil du public ou de collectifs de mineurs.

Article 11 : Dérogation pour l'apiculture

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher sauf arrêté préfectoral particulier.

Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.

Article 12 : Dérogation pour les feux de la Saint-Jean

Par dérogation à l'interdiction générale en période rouge, la réalisation de feux de joie pour la Saint-Jean entre le 23 et le 26 juin devra faire l'objet d'une déclaration en mairie dans les conditions prévues pour la période orange, excepté les consignes horaires.

La dérogation sera suspendue en cas de vent fort ou de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Article 13 : Chantiers de carbonisation (charbonnières)

Les chantiers de carbonisation sont soumis à autorisation préfectorale.

La demande doit contenir :

- un plan de situation au 1/25 000,
- un plan cadastral avec la localisation du projet et les accès pompier,
- un relevé de propriété des parcelles cadastrales concernées,
- l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur,
- l'indication des dates et de durée du chantier prévues.

Elle doit être envoyée à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier.

Article 14 : Feux tactiques et brûlage dirigé

Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et de la mise en œuvre de feux tactiques, le commandant des opérations de secours bénéficie d'une dérogation permanente au présent arrêté au titre de l'article L.131-3 du Code forestier.

Un arrêté préfectoral spécifique définira les modalités de réalisation des brûlages dirigés réalisés dans le cadre des articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du Code forestier et en dehors du périmètre des plans de protection de l'atmosphère.

TITRE 6 – APPLICATION

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 du 28 avril 2017 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°38-2024-07-11-00009 du 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-28-007 est abrogé.

Article 16 : Sanctions

Les sanctions sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

Article 17 : Arrêtés complémentaires

En fonction de l'évolution des conditions locales, des mesures complémentaires ou temporaires pourront être prises par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 18 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire,
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires du département, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes du Parc national des Ecrins, les gardes des Réserves Nationales sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Annexes

Le présent arrêté comprend 5 annexes :

- annexe 1 – Déclaration faisant office de récépissé en vue de l'emploi du feu par les propriétaires et occupants du chef du propriétaire en vue de l'incinération de végétaux ou de l'emploi du feu à usages de loisirs / cuisson
- annexe 2 – Consignes de sécurité pour l'incinération de végétaux
- annexe 3 – Demande de dérogation à l'interdiction d'emploi du feu pour l'installation de foyer de cuisson de type « barbecue collectif » en site aménagé pour l'accueil du public,
- annexe 4 – Cahier des charges des points feu ouverts au public et aux accueils collectifs de mineurs – foyers construits en dur,
- annexe 5 – Cahier des charges des points feu ouverts au public et aux accueils collectifs de mineurs – foyers creusés dans le sol

Grenoble, le 21 AVR. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA



**DÉCLARATION EN MAIRIE (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ
EN VUE DE L'EMPLOI DU FEU A MOINS DE 200 M DES BOIS ET FORETS
par les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire
en vue de l'incinération de végétaux ou de l'emploi du feu à usages de loisirs / cuisson**

en PÉRIODE ORANGE – c'est-à-dire du 15 FÉVRIER au 31 MARS

**à présenter de préférence 5 jours francs
et au minimum 48 heures avant le début de l'opération**

M./Mme _____ Téléphone : _____

domicilié(e) : _____

agissant en qualité de (2) :

- propriétaire,
- occupant du chef du propriétaire par accord écrit

déclare avoir l'intention de réaliser l'incinération de (2) :

végétaux sur pied / végétaux coupés / un ou des feux à usage de loisir ou de cuisson

pour :

- un usage forestier autorisé (2) : débroussaillage obligatoire / rémanents de coupe forestière / événement naturel ayant causé des dégâts sur une (des) parcelle(s) forestière(s) à préciser :

- un usage agricole autorisé (préciser la nature de l'opération) :

- un usage de loisir ou de cuisson (2) : méchoui / barbecue / feu de camp / feu de joie

sur la commune de _____

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Coordonnées GPS (préciser l'unité) : _____

Date

Le pétitionnaire soussigné pratiquera cette incinération ou ce feu sous son entière responsabilité le ____/____/____ ou du ____/____/____ au ____/____/____ (période de trente jours consécutifs maximum).

Prescriptions particulières :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) **Le matin même de l'incinération**, il vérifiera la **qualité de l'air** sur le site internet de la préfecture : www.isere.gouv.fr/Actualites/Salle-de-presse et les **vents** sur le site de Météo France ; il avertira le **Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.)** par téléphone (112) et fournira le numéro de téléphone portable de la personne présente sur le lieu de l'incinération.

2°) **L'incinération sera surveillée** par M./Mme _____

Téléphone portable : _____

S'il s'agit d'une autre personne que le pétitionnaire : _____

domicilié : _____ **Téléphone portable** : _____

3°) Pour les incinérations à usage agricole ou forestier : l'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies en annexe 2 de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu que je m'engage à respecter.

4°) En cas de « vent fort » (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée, l'incinération ou le feu sera automatiquement interdit.

(1) A rédiger par le déclarant en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le/la déclarant/e.

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités. La vitesse du vent est visible en temps réel sur l'application et le site internet de Météo France, à l'échelle communale.

Fait à : _____ le _____

Signature du pétitionnaire :

Reçu le :

Le / La Maire de la commune :

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX A MOINS DE 200 MÈTRES DES BOIS ET FORETS

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a) Cloisonnement :

- un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer.
- La largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer.
- L'incinération débutera en haut de pente et sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives.

La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc.

b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'une personne pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

a) L'incinération débutera après 9 heures du matin .

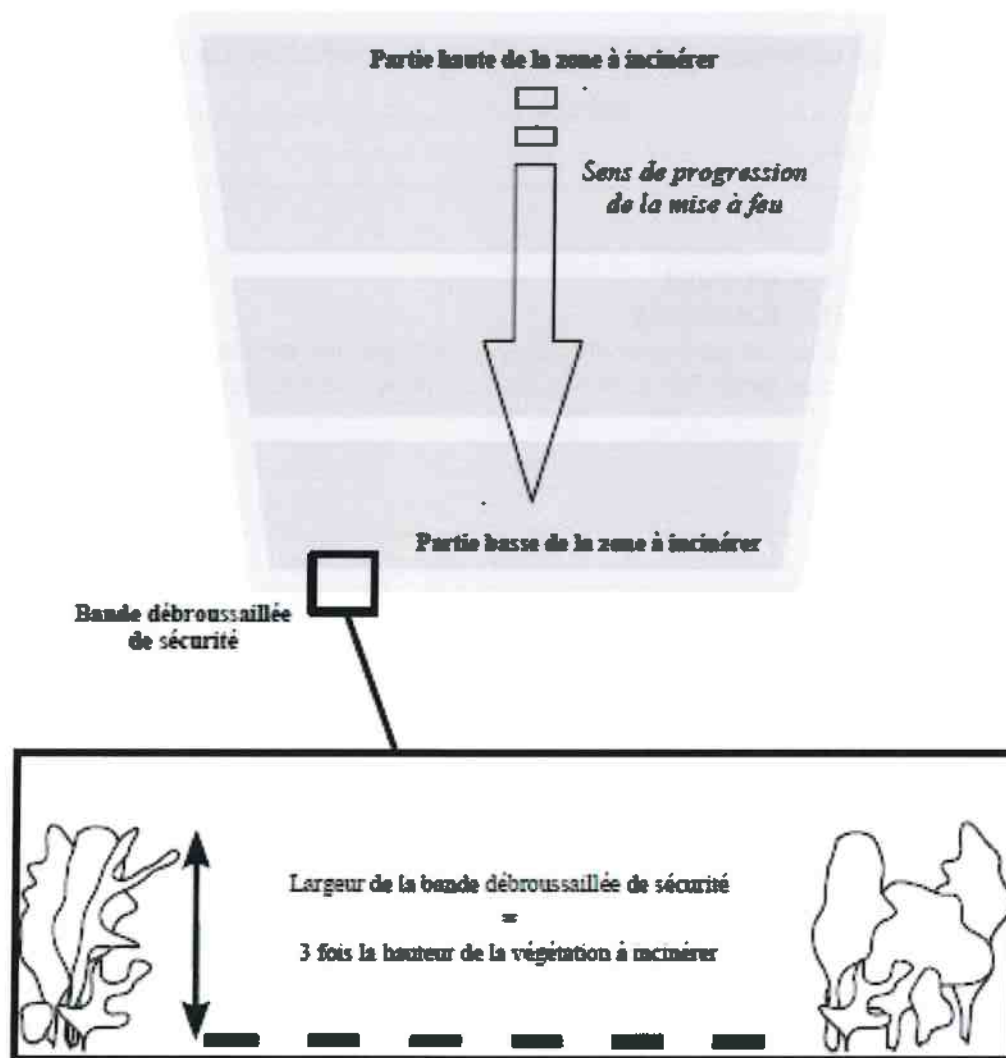
b) Les végétaux à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

c) L'incinération sera surveillée en permanence par des personnes capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers ne soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

**CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX
TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION
POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED
A MOINS DE 200 METRES DES BOIS ET FORETS**



Consignes lues et approuvées,

Fait à _____ le _____
Nom et signature précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Reçu le : _____
Le/La Maire de la commune :

2 – L'autorisation écrite du propriétaire (si je suis gestionnaire)

3 – Un plan de situation à l'échelle 1/25 000^e (de type IGN ou équivalent) de format A4 présentant

- la situation du site dans le massif : voies d'accès, points d'eau, autres équipements
- faisant figurer les contours de la propriété et pointant le site aménagé.

4 – Un plan de masse à l'échelle 1/500^e ou 1/2500^e (de type plan d'architecte ou équivalent) de format A4 ou A3 précisant l'organisation du site par la matérialisation :

- des contours du site et de la propriété,
- des accès pompier,
- des points d'eau
- des foyers avec leur périmètre de sécurité,
- des autres installations (constructions, équipements, autres foyers, ...).

5 – Les caractéristiques techniques des équipements des points feu (à compléter) :

Foyer construit en dur

Foyer creusé dans le sol

- dimensions des équipements :

- mode d'ancrage au sol (foyers en dur) :

- matériaux prévus pour la réalisation des équipements :

- nombre d'équipements :

- nombre maximum de foyers par équipement :

- nature de la bande de sécurité périphérique de 3 m de largeur minimum (8 m pour les foyers creusés) : .herbe – graviers – autre :

- existence de moyen d'extinction (extincteur fonctionnel, point d'eau avec tuyau d'arrosage pouvant couvrir 10 m autour du point feu) :

NON / OUI → raccordement réseau d'eau

→ raccordement à une citerne surélevée de capacité de m³

(entourer la mention utile et préciser le cas échéant)

- distance : avec les installations les plus proches :

avec les limites de propriété :

avec l'accès pompier le plus proche :

avec la zone de couverture téléphonique la plus proche :

J'ai noté que

- Toute modification d'emplacement ou du nombre d'équipements nécessite l'établissement préalable d'une nouvelle demande de dérogation.
- L'utilisation de tout autre barbecue à flammes autre que le barbecue collectif est interdite.
- L'heure d'extinction des feux est sous la responsabilité du demandeur.

Je m'engage à respecter le cahier des charges des points feu ouverts au public (annexes 4 et 5 de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu).

Je suis informé-e que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à le
Signature du demandeur
(avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Date souhaitée de mise en service :

.....

Demande à transmettre renseignée à :

DDT de l'Isère – Service Environnement

17 boulevard Joseph Vallier – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

ou

ddt-foret@isere.gouv.fr

Au minimum 2 mois avant la date souhaitée de mise en service.

**CAHIER DES CHARGES
DES POINTS FEU OUVERTS AU PUBLIC ET AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
(article 6)**

FOYERS CONSTRUITS EN DUR

-I- CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ

Les points feux ouverts au public devront être accessibles aisément pour les services de secours. Le pétitionnaire veillera à assurer une distance de maximum 100 mètres pour l'accès pompier (véhicule spécialisé pour les feux de forêt).

-II- CONDITIONS APPLICABLES AUX FOYERS

A) La nature du point feu

Rappel : ces points feux sont autorisés par arrêté préfectoral.

L'emplacement sur lequel reposera le foyer doit être réalisé en matériau incombustible (béton ou pierres etc.) sur une surface plane.

Le foyer sera construit en matériau incombustible et stable ne pouvant en aucun cas être renversé par une poussée humaine.

La surface maximale autorisée du foyer est de 1 m².

Il devra être équipé d'un dispositif de parois pleines sur au moins la moitié du périmètre pour les dispositifs circulaire et sur 3 côtés pour les dispositifs rectangulaires, de hauteur de 50 cm minimum pour éviter l'expulsion hors du foyer de flammèches ou de brandons.

B) Les périmètres de sécurité autour du point feu

En présence de moyens d'extinction tels que définis au paragraphe III :

- à l'intérieur du point feu et dans une zone de sécurité de 3 mètres de rayon autour de celui-ci, aucune matière inflammable ne devra être présente ; la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase.

En l'absence de moyens d'extinction :

- à l'intérieur du point feu et dans une zone de sécurité de 3 mètres de rayon autour de celui-ci, aucune matière inflammable ne devra être présente ; la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase ;
- de plus, la végétation herbacée et ligneuse basse doit être débroussaillée sur une bande périphérique de sécurité de 8 mètres de largeur à partir du foyer.

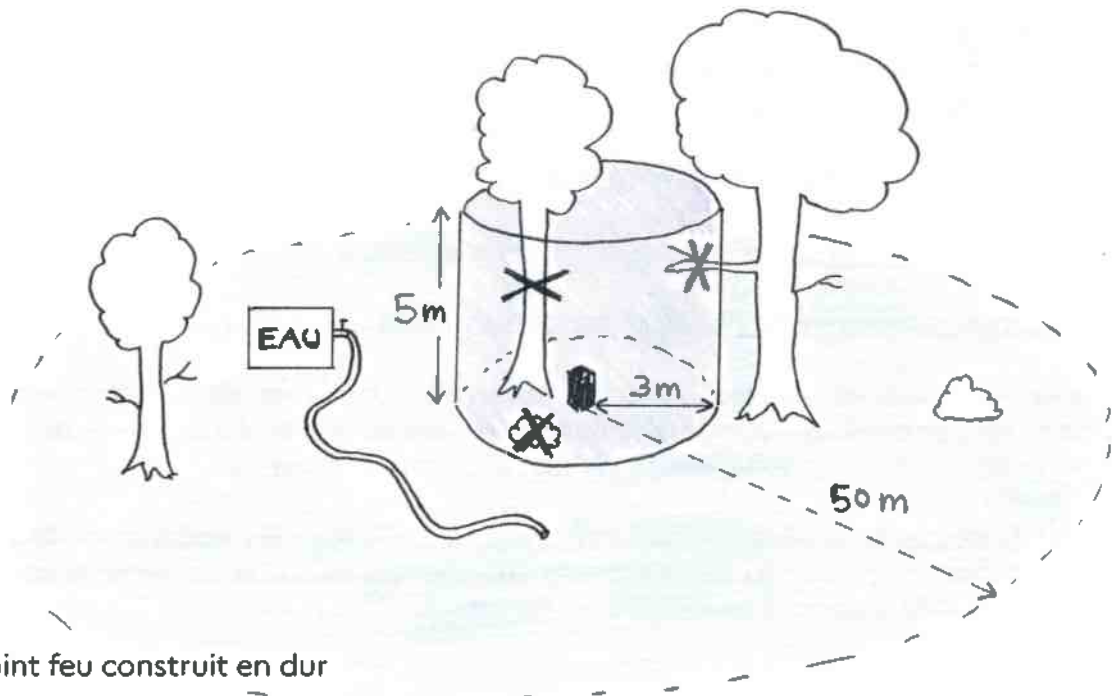
Le mobilier en bois est autorisé dans ces périmètres de sécurité.




Au-dessus du point feu et de sa zone de sécurité de 3 ou 8 mètres de large, sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol, aucun élément combustible ne devra être présent (branches d'arbres, passe de toit, etc.) dans la mesure où la partie supérieure des foyers ne sera pas protégée par un élément incombustible.

Pour tenir compte des situations particulières, un débroussaillage pourra être imposé jusqu'à un rayon de 50 mètres autour du foyer.

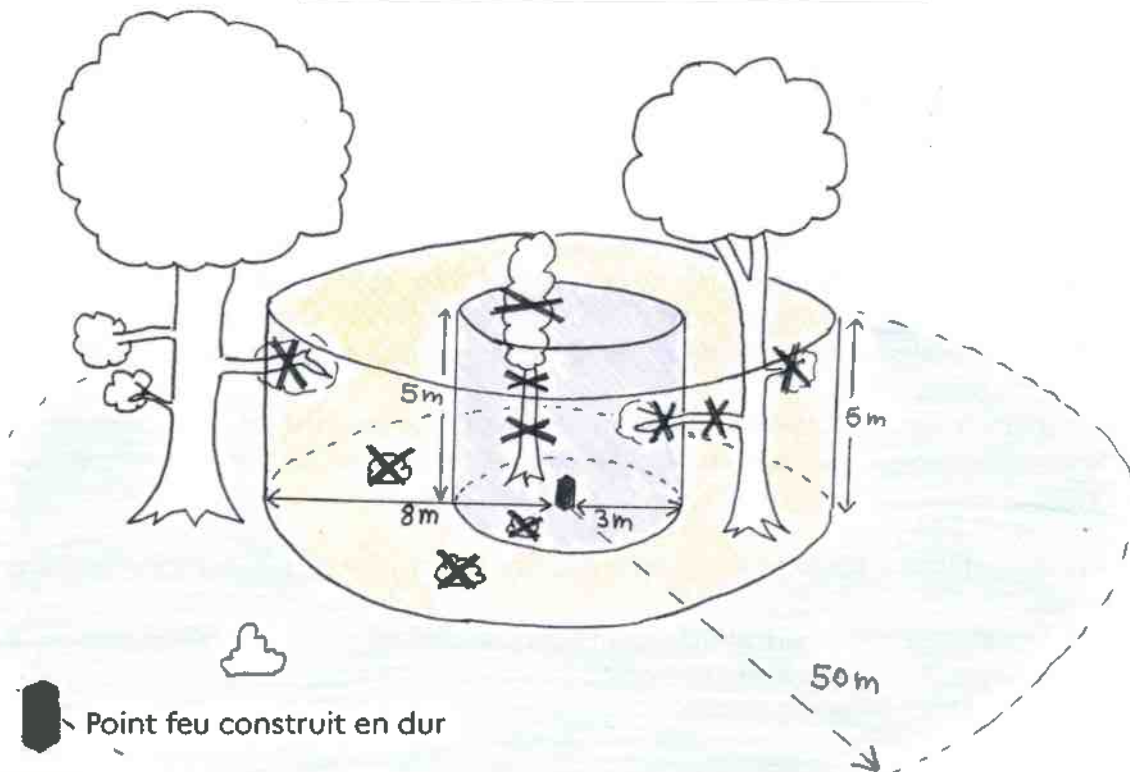
On entend par débroussaillage : diminution de la masse combustible et création de discontinuités verticales et horizontales dans la végétation.





**PÉRIMÈTRES DES POINTS FEUX CONSTRUITS EN DUR
EN PRESENCE DE MOYENS D'EXTINCTION**



-  Point feu construit en dur
-  Zone de sécurité : absence de matière inflammable
-  Débroussaillage potentiellement imposé jusqu'à 50m au cas par cas

**PÉRIMÈTRES DES POINTS FEUX CONSTRUITS EN DUR
EN L'ABSENCE DE MOYENS D'EXTINCTION**



-  Point feu construit en dur
-  Zone de sécurité : absence de matière inflammable
-  Bande périphérique de sécurité : débroussaillage de la végétation herbacée et ligneuse base et élagage des branches des arbres
-  Débroussaillage potentiellement imposé jusqu'à 50m au cas par cas

III/ RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ ET D'UTILISATION

Règles sur les installations

Les moyens d'extinction sont constitués d'un tuyau d'arrosage permettant de couvrir une distance de 10 mètres autour du foyer et alimenté :

- soit par le réseau d'eau
- soit par une citerne surélevée de 1 m³ minimum.

En présence de moyens d'extinction : aucun stock de matières inflammables ne devra se situer à moins de 3 mètres de la périphérie du foyer.

En l'absence de moyens d'extinction : cette distance est portée à 8 mètres.

Le pétitionnaire informera les usagers par tout moyen des consignes de fonctionnement et de sécurité du point feu, au minimum par un affichage à l'entrée du site et dans la zone des points feu. Il informera les usagers sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie.

Il s'assurera que la couverture téléphonique est correcte pour tous les opérateurs de téléphonie mobile à une distance du point feu de maximum 200 mètres, afin que les secours puissent être prévenus rapidement (112 à partir d'un téléphone portable).

Règles d'utilisation

Le foyer ne sera jamais allumé à l'aide d'un liquide accélérateur quelconque inflammable (alcool à brûler, essence...).

Chaque foyer sera placé sous surveillance permanente pendant son utilisation.

L'extinction complète du foyer devra être effectuée après chaque utilisation.

Le nettoyage de chaque foyer sera effectué au moins une fois par semaine par le gestionnaire.

Suspension de l'autorisation

Les autorisations de dérogation à l'emploi du feu sont suspendues en cas de vent de vitesse moyenne supérieure à 20km/heure.

L'information de la vitesse du vent est disponible à l'échelle communale sur le site internet et l'application de Météo France.

Pour rappel, la dérogation à l'interdiction d'emploi du feu concernant les places à feu est suspendue en cas d'aléa « incendie de forêt et de végétation » sévère, très sévère ou exceptionnel en respect de l'arrêté préfectoral réglementant les usages en période sensible.

La carte quotidienne de l'aléa « incendie de forêt et de végétation » est disponible dès 19h la veille du jour concerné, à la page :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Reglementation-des-usages-et-des-acces-en-ete/Carte-quotidienne-Alea-Incendie-de-foret-et-vegetation>

En cas d'épisode de pollution, tous les brûlages à l'air libre sont interdits, y compris les barbecues à combustible solide.

L'information de l'existence d'un épisode de pollution est diffusée par la Préfecture sous la forme d'un communiqué disponible sur son site internet :

www.isere.gouv.fr/Actualites/Salle-de-presse

SYNTHÈSE : AFFICHAGE DES CONSIGNES

Le pétitionnaire mettra en œuvre sur place un affichage contenant au minimum les informations suivantes :

- arrêté préfectoral de dérogation,
- consignes de sécurité – au minimum :
 - pas de stock de bois dans un rayon de 3 mètres, ou 8 mètres en l'absence de moyens

- d'extinction,
- interdiction d'utiliser un accélérateur de flamme,
- surveillance permanente,
- extinction complète du point feu après utilisation,
- lieux de couverture du réseau téléphonique s'il n'est pas accessible sur place (rappel : maximum 200 mètres),
- rappels des suspensions de la dérogation :
 - cas de vent de vitesse supérieure à 20 km/h, avec l'adresse du site internet de Météo France,
 - cas d'aléa FDFEN (feux de forêt et d'espaces naturels) sévère ou plus, avec l'adresse du site internet où trouver l'information,
 - cas d'épisode de pollution avec l'adresse du site où trouver l'information.

IV/ ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire s'assurera de l'entretien des installations et de la végétation environnante afin de maintenir les conditions de respect des règles de sécurité mentionnées ci-dessus.

**CAHIER DES CHARGES
DES POINTS FEU OUVERTS AU PUBLIC ET AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
(article 6)**

FOYERS CREUSÉS DANS LE SOL

-I- CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ

Les points feux ouverts au public devront être accessibles aisément pour les services de secours. Le pétitionnaire veillera à assurer une distance de maximum 100 mètres pour l'accès pompier (véhicule spécialisé pour les feux de forêt).

II/ CONDITIONS APPLICABLES AU FOYER

A) La nature du point feu

Rappel : ces points feux sont autorisés par arrêté préfectoral.
La zone du point feu sera délimitée par le propriétaire.

Le point feu sera contenu au sein d'un remblai ou dans une fosse. La hauteur maximale des braises et cendres dans le foyer devra rester au-dessous du remblai ou du terrain naturel en cas de fosse. Le foyer aura une surface maximale de 1 m².

B) Les périmètres de sécurité autour du point feu

En présence de moyens d'extinction tels que définis au paragraphe III :

- à l'intérieur du point feu et dans une zone de sécurité de 8 mètres de rayon autour de celui-ci, aucune matière inflammable ne devra être présente ; la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase.

En l'absence de moyens d'extinction :

- à l'intérieur du point feu et dans une zone de sécurité de 8 mètres de rayon autour de celui-ci, aucune matière inflammable ne devra être présente ; la végétation sera totalement inexistante ou complètement rase ;
- de plus, la végétation herbacée et ligneuse basse doit être débroussaillée sur une bande périphérique de sécurité de 20 mètres de largeur à partir du foyer.
Dans les massifs forestiers, l'absence maintenue de ligneux sur cette surface entraînera à plus ou moins long terme la disparition du couvert boisé. S'agissant d'un défrichement indirect, le pétitionnaire devra demander une autorisation de défrichement sur la surface concernée.

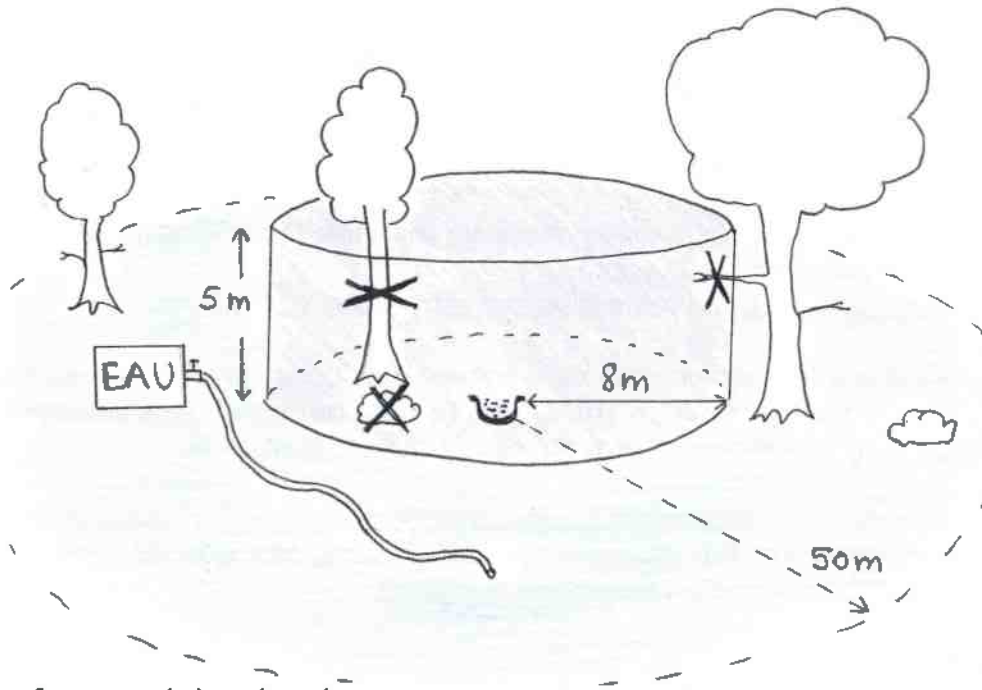
Le mobilier en bois est autorisé dans ces périmètres de sécurité.

Au-dessus du point feu et de sa zone de sécurité de 8 mètres de large, sur une hauteur minimale de 5 mètres mesurée à partir du sol, aucun élément combustible ne devra être présent (branches d'arbres, passe de toit, etc.).

Pour tenir compte des situations particulières, un débroussaillage pourra être imposé jusqu'à un rayon de 50 mètres autour du foyer.

On entend par débroussaillage : diminution de la masse combustible et création de discontinuités verticales et horizontales dans la végétation.

**PÉRIMÈTRES DES POINTS FEUX CREUSÉS DANS LE SOL
EN PRESENCE DE MOYENS D'EXTINCTION**

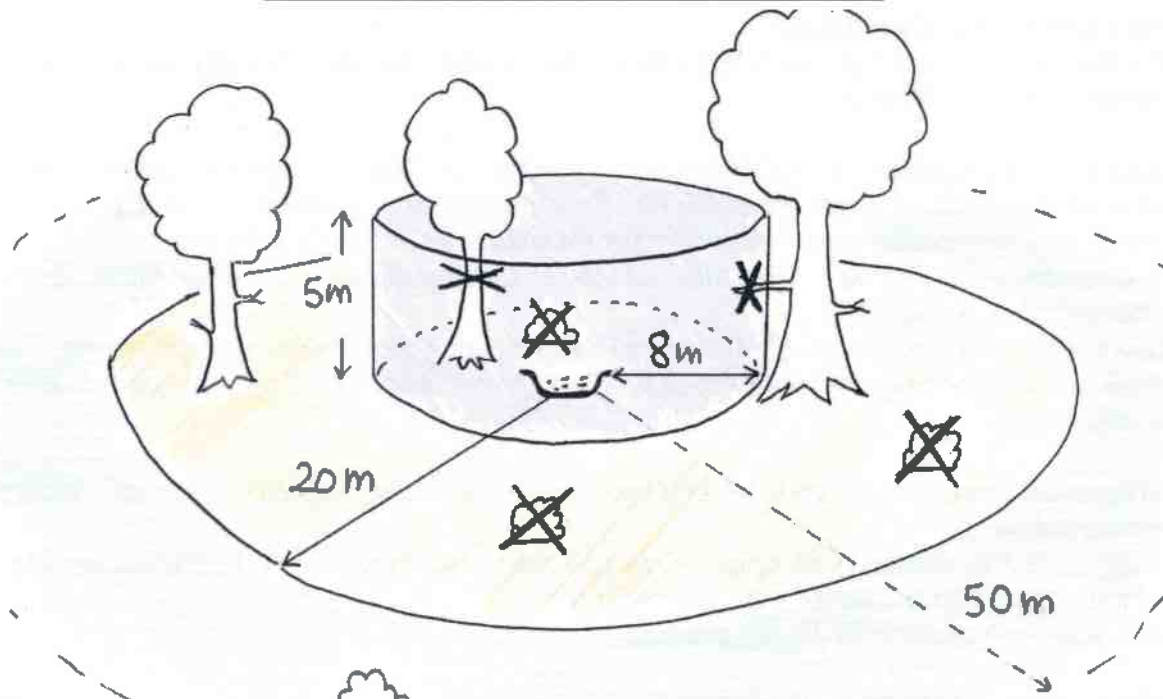


 Point feu creusé dans le sol

 Zone de sécurité : absence de matière inflammable


 Débroussaillage potentiellement imposé jusqu'à 50m au cas par cas

**PÉRIMÈTRES DES POINTS FEUX CREUSÉS DANS LE SOL
EN L'ABSENCE DE MOYENS D'EXTINCTION**



 Point feu creusé dans le sol

 Zone de sécurité : absence de matière inflammable

 Bande périphérique de sécurité : débroussaillage de la végétation herbacée et ligneuse base

 Débroussaillage potentiellement imposé jusqu'à 50m au cas par cas

III/ RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ ET D'UTILISATION

Règles sur les installations

Les moyens d'extinction sont constitués d'un tuyau d'arrosage permettant de couvrir une distance de 10 mètres autour du foyer et alimenté :

- soit par le réseau d'eau
- soit par une citerne surélevée de 1 m³ minimum.

En présence de moyens d'extinction : aucun stock de matières inflammables ne devra se situer à moins de 8 mètres de la périphérie du foyer.

En l'absence de moyens d'extinction : cette distance est portée à 20 mètres.

Le pétitionnaire informera les usagers par tout moyen des consignes de fonctionnement et de sécurité du point feu, au minimum par un affichage à l'entrée du site et dans la zone des points feu. Il informera les usagers sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie.

Il s'assurera que la couverture téléphonique est correcte pour tous les opérateurs de téléphonie mobile à une distance du point feu de maximum 200 mètres, afin que les secours puissent être prévenus rapidement (112 à partir d'un téléphone portable).

Règles d'utilisation

Le foyer ne sera jamais allumé à l'aide d'un liquide accélérateur quelconque inflammable (alcool à brûler, essence...).

Chaque foyer sera placé sous surveillance permanente pendant son utilisation.

L'extinction complète du foyer devra être effectuée après chaque utilisation.

Le nettoyage de chaque foyer sera effectué au moins une fois par semaine par le gestionnaire.

Suspension de l'autorisation

Les autorisations de dérogation à l'emploi du feu sont suspendues en cas de vent de vitesse moyenne supérieure à 20km/heure.

L'information de la vitesse du vent est disponible à l'échelle communale sur le site internet et l'application de Météo France.

Pour rappel, la dérogation à l'interdiction d'emploi du feu concernant les places à feu est suspendue en cas d'aléa « incendie de forêt et de végétation » sévère, très sévère ou exceptionnel en respect de l'arrêté préfectoral réglementant les usages en période sensible.

La carte quotidienne de l'aléa « incendie de forêt et de végétation » est disponible dès 19h la veille du jour concerné, à la page :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Reglementation-des-usages-et-des-acces-en-ete/Carte-quotidienne-Alea-Incendie-de-foret-et-vegetation>

En cas d'épisode de pollution, tous les brûlages à l'air libre sont interdits, y compris les barbecues à combustible solide.

L'information de l'existence d'un épisode de pollution est diffusée par la Préfecture sous la forme d'un communiqué disponible sur son site internet :

www.isere.gouv.fr/Actualites/Salle-de-presse

SYNTHÈSE : AFFICHAGE DES CONSIGNES

Le pétitionnaire mettra en œuvre sur place un affichage contenant au minimum les informations suivantes :

- arrêté préfectoral de dérogation,
- consignes de sécurité – au minimum :
 - pas de stock de bois dans un rayon de 8 mètres, ou 20 mètres en l'absence de

- moyens d'extinction,
- interdiction d'utiliser un accélérateur de flamme,
- surveillance permanente,
- extinction complète du point feu après utilisation,
- lieux de couverture du réseau téléphonique s'il n'est pas accessible sur place (rappel : maximum 200 mètres),
- rappels des suspensions de la dérogation :
 - cas de vent de vitesse supérieure à 20 km/h, avec l'adresse du site internet de Météo France,
 - cas d'aléa FDFEN (feux de forêt et d'espaces naturels) sévère ou plus, avec l'adresse du site internet où trouver l'information,
 - cas d'épisode de pollution avec l'adresse du site où trouver l'information.

IV/ ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire s'assurera de l'entretien des installations et de la végétation environnante afin de maintenir les conditions de respect des règles de sécurité mentionnées ci-dessus.